

**RÈGLEMENT NO 270-2026 RELATIF À LA TAXATION DU
COURS D'EAU JEAN-NIQUETTE**

CONSIDÉRANT QUE le 17 décembre 2025, la Municipalité de Pierreville a déposé une demande écrite d'entretien du cours d'eau verbalisé Jean-Niquette pour des travaux de ponceaux, drains, fossés et régalinge ;

CONSIDÉRANT QUE ce cours d'eau est sous la juridiction de la MRC de Nicolet-Yamaska, la Municipalité de Pierreville transmet cette demande d'entretien du cours d'eau par le biais de l'avis de motion du 15 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE les coûts relatifs aux travaux sont assumés en partie par la MRC de Nicolet-Yamaska, soit pour la somme de ± 5 666,70 \$ taxes incluses pour le cours d'eau Jean-Niquette ;

CONSIDÉRANT QUE le coût des travaux réalisés sur une infrastructure ou un ouvrage n'appartenant pas à la MRC de Nicolet-Yamaska est assumé par le ou les propriétaires de ladite infrastructure ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Nicolet-Yamaska demande à la Municipalité de payer la facture desdits travaux d'une somme de ± 5 666,70 \$ taxes incluses et, qui devra par la suite, être payé par le ou les contribuable(s) ayant bénéficié(s) de ces services ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Nicolet-Yamaska a annexé à la facture le tableau de répartition des coûts par propriétaire ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité peut réclamer le montant de la facture auprès du ou des propriétaires concernés sous forme d'un règlement de taxation ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à l'article 445 du Code municipal lors de la séance extraordinaire du 15 janvier 2026 avec dispense de lecture et présentation du projet de règlement ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Marie-Pier Guévin-Michaud
Appuyé par le conseiller Martin Langevin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents, QUE le Conseil de la municipalité de Pierreville décrète et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. TITRE

Le présent règlement porte le titre de « **Règlement no. 270-2026 relatifs à la taxation du cours d'eau Jean-Niquette** »

ARTICLE 3. OBJET

Le conseil municipal décrète les travaux d'entretien du cours d'eau Jean-Niquette pour une dépense de ± 5 666,70 \$ taxes incluses ;

ARTICLE 4. RÉPARTITION DES FRAIS

Le conseil décrète que le coût de ces travaux sera réparti selon les matériaux utilisés pour les propriétés détaillées ci-après et que les personnes mentionnées seront par le présent règlement assujetti aux travaux et que les coûts desdits travaux seront recouvrables en la manière prévue au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) pour le recouvrement des taxes municipales.

Voir le tableau mis en annexe A, celui-ci fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Deraspe,
Maire de Pierreville

Lyne Boisvert, CPA
Directrice générale et greffière-trésorière